

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre d'un régime qui permet d'établir certains renseignements relatifs aux titres seulement après le dépôt du prospectus définitif et de les omettre dans le présent prospectus. Ce régime exige qu'un supplément de prospectus contenant les renseignements en question soit remis aux acquéreurs dans un délai prescrit suivant l'engagement de souscrire ces titres, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3309, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et reclassement

Le 29 juillet 2022

Brookfield

**BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.**

2 000 000 000 \$ CA

**Actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation
Parts de société en commandite de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (pouvant être émises ou remises à
l'échange, au rachat ou à l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A)**

Brookfield Infrastructure Corporation (la « **société** ») peut, à l'occasion, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris toute modification y afférente, (le présent « **prospectus** ») demeure valide, émettre jusqu'à 2 milliards de dollars canadiens d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « **actions échangeables** »), y compris celles qui sont détenues en propriété véritable par certains actionnaires vendeurs. Chaque action échangeable est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de société en commandite sans droit de vote (les « **parts** ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **société en commandite** ») (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Chaque action échangeable pourra être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à l'obligation d'échange de la société en achetant les actions échangeables déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). La société et la société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions échangeables par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Il est prévu que notre société vise à verser des dividendes par action échangeable qui sont identiques aux distributions versées sur chaque part. Par conséquent, la société s'attend à ce que le cours des parts et la performance combinée de la société, de la société en commandite et de leurs filiales respectives, dans leur ensemble, aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables. Les actions échangeables peuvent être offertes et vendues selon des montants, à des prix et selon des modalités devant être établis en fonction de la conjoncture du marché, tel qu'il est énoncé dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui accompagnent le présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »).

Chaque fois que la société fera un placement d'actions échangeables, elle fournira un supplément de prospectus contenant des renseignements plus précis au sujet du placement en question et elle le joindra au présent

prospectus. Les suppléments de prospectus peuvent également ajouter des renseignements au présent prospectus, ou mettre à jour ou modifier des renseignements qui figurent déjà dans le présent prospectus.

Le présent prospectus porte également (i) sur la remise des droits d'achat de la société en commandite décrits dans le rapport annuel de la société (au sens donné à ce terme ci-après) et dans le présent prospectus, (ii) sur la remise parts aux porteurs d'actions échangeables si la société ou la société en commandite choisit de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts aux termes du présent prospectus (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de notre société), et (iii) sur la remise par Brookfield (au sens donné à ce terme ci-après), à titre de porteur de parts vendeur, de parts aux porteurs d'actions échangeables, conformément à la convention de droits conclue entre Brookfield Asset Management Inc. et Wilmington Trust, National Association (la « **convention de droits** »). Brookfield a convenu que, jusqu'au 30 mars 2025, advenant que notre société ou la société en commandite n'ait pas réglé un échange, un rachat ou une acquisition d'actions échangeables en espèces ou par la remise de parts, Brookfield, en tant que porteur de parts vendeur, réglera alors, ou fera en sorte que soit réglé, cet échange, ce rachat ou cet achat en payant la somme en espèces ou en remettant les parts. À l'heure actuelle, la société en commandite et Brookfield entendent régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts plutôt qu'au moyen d'une somme en espèces.

Avant d'investir dans les actions échangeables, vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus qui l'accompagne ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Un placement dans les actions échangeables comporte un niveau de risque élevé. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel de la société et à la rubrique « Facteurs de risque » commençant à la page 5.

Le présent prospectus ne peut pas être utilisé pour la vente d'actions échangeables, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus. Le produit net que la société ou tout actionnaire vendeur, le cas échéant, prévoit tirer de la vente des actions échangeables sera indiqué dans un supplément de prospectus.

Tous les renseignements que la législation en valeurs mobilières applicable permet d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et uniquement en vue du placement des actions échangeables visées par le supplément de prospectus.

Les actions échangeables en circulation sont négociées à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») et à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **BIPC** ». Les parts en circulation sont négociées à la cote du NYSE, sous le symbole « **BIP** » et à la cote de la TSX, sous le symbole « **BIP.UN** ».

Les actions échangeables peuvent être vendues aux termes du présent prospectus aux preneurs fermes, aux courtiers, aux agents de placement ou à d'autres intermédiaires ou par l'entremise de ces derniers. Le présent prospectus est admissible à titre de « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Dans le cadre d'un placement d'actions échangeables, autre qu'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions échangeables offertes à des niveaux supérieurs aux cours qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La société compte se prévaloir de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2.42 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* aux fins de la remise de parts

aux porteurs d'actions échangeables à l'échange, au rachat ou à l'acquisition de ces actions échangeables, le cas échéant.

Le siège social de la société est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de la société est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le bureau principal et siège social de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

La société en commandite est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de la société et de Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la société en commandite (le « **commandité** »), résident à l'extérieur du Canada. La société en commandite et chacun de ces administrateurs de la société et du commandité ont désigné Torys LLP, au 79 Wellington St. W., Suite 3000, Box 270, TD Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1N2, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario. Les acquéreurs sont informés du fait que les investisseurs peuvent se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. La société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les mentions du présent « prospectus » comprennent les documents intégrés par renvoi aux présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». La société n'offre pas les actions échangeables dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document ne peut être utilisé que là où il est légal d'offrir les actions échangeables. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date inscrite sur la page de titre de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis cette date.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION.....	4
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	4
FACTEURS DE RISQUE	5
EMPLOI DU PRODUIT	5
DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES	5
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	10
MODE DE PLACEMENT	11
ACTIONNAIRE VENDEUR.....	13
DISPENSE	14
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	14
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	15
PROMOTEUR	15
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	15
ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR.....	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre », « nos » et « notre société » désignent Brookfield Infrastructure Corporation ainsi que toutes ses filiales et le terme « Brookfield Infrastructure » désigne collectivement la société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille SEC** »), les filiales de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles Brookfield Infrastructure détient, à l'occasion, toutes ses participations dans les entités en exploitation, qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement les activités de Brookfield Infrastructure actuelles et les actifs que Brookfield Infrastructure pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises et de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux (mais à l'exclusion de la société). Le terme « notre groupe » désigne collectivement notre société et Brookfield Infrastructure. Le terme « commandité » désigne Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la société en commandite. Le terme « Brookfield » désigne Brookfield Asset Management Inc. et ses filiales (à l'exception de la société et Brookfield Infrastructure).

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, tous les montants en dollars et les mentions de « \$ » ou de « \$ US » renvoient aux dollars américains et toutes les mentions de « \$ CA » renvoient aux dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-après de la société et de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 daté du 9 mars 2022 (le « **rapport annuel de la société** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la société en date des 31 décembre 2021 et 2020 et les comptes consolidés connexes de résultat, du résultat global, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2021, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la société aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2021;
- b) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 daté du 9 mars 2022 (le « **rapport annuel de la société en commandite** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la société en commandite en date des 31 décembre 2021 et 2020 et les comptes consolidés connexes des résultats d'exploitation, du résultat global, des capitaux propres de la société et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2021, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la société en commandite aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2021;
- c) les états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités de la société en date du 31 mars 2022 et du 31 décembre 2021 ainsi que pour les trimestres clos les 31 mars 2022 et 2021 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport de gestion de la société pour le premier trimestre de 2022** »);
- d) les états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités de la société en commandite en date du 31 mars 2022 et du 31 décembre 2021 ainsi que pour les trimestres clos les 31 mars 2022 et 2021 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport de gestion de la société en commandite pour le premier trimestre de 2022** »);

- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société datée du 6 mai 2022, relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 16 juin 2022.

Tout document de la société ou de la société en commandite du type décrit au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — *Prospectus simplifié* et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à chacune de ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la société ou la société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin de tout placement d'actions échangeables aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une décision rendue en date du 14 juillet 2022 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la société et la société en commandite ont obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus qui ont été préparés en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »).

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'inclure tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée, sauf de la manière ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie du présent prospectus.

Lorsque la société dépose un nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus et lorsqu'il est accepté, au besoin, par celles-ci, le rapport annuel sur formulaire 20-F antérieur et tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion s'y rapportant déposés avant le commencement de l'exercice de la société au cours duquel le nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F est déposé seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des actions échangeables aux termes des présentes.

Lorsque la société en commandite dépose un nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus et lorsqu'il est accepté, au besoin, par celles-ci, le rapport annuel sur formulaire 20-F antérieur et tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion antérieurs s'y rapportant déposés avant le commencement de l'exercice de la société en commandite au cours duquel le nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F est déposé seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des actions échangeables aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités particulières d'un placement des actions échangeables sera remis, avec le présent prospectus aux acquéreurs de ces actions échangeables, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée, et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des actions échangeables auxquelles le supplément de prospectus en question se rapporte.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : +1-441-294-3309, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedar.com.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent certains énoncés prospectifs (*forward-looking statements*) et de l'information prospective (*forward-looking information*) au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs et l'information prospective visent, notamment, les activités, exploitations, objectifs, buts, stratégies, intentions, plans, croyances, prévisions et estimations de notre groupe ainsi que les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « probable », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce » et « devrait » ou par la formulation négative de ces termes et expressions ou la forme conditionnelle de ces verbes ou une autre terminologie comparable. Les énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou sous-entendent sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs par suite desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels peuvent différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou sous-entendent. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi incluent, notamment : la conjoncture dans les territoires où nous exerçons des activités et ailleurs, qui pourrait avoir une incidence sur les marchés pour nos produits et services; la capacité de faire croître nos entreprises; notre capacité d'atteindre les jalons nécessaires pour offrir les rendements visés, laquelle est incertaine et dépend en partie de l'accès aux capitaux et du maintien des prix des marchandises avantageux; l'incidence des conditions du marché sur notre groupe, y compris en raison de la pandémie de COVID-19; le fait que le succès de notre groupe dépend de la demande sur le marché pour une société d'infrastructures, laquelle est inconnue; la disponibilité du financement par emprunt ou par capitaux propres pour notre groupe; la capacité de conclure des acquisitions dans le secteur concurrentiel des infrastructures (notamment des acquisitions éventuelles qui demeurent assujetties au respect de conditions préalables, et l'incapacité de conclure une entente définitive avec les cocontractants dans le cadre d'opérations menées, étant donné que rien ne garantit que de telles opérations feront l'objet d'une entente ou qu'elles seront conclues) et d'intégrer efficacement les acquisitions dans les activités existantes; les changements technologiques qui pourraient perturber les entreprises et les secteurs dans lesquels nous investissons; les conditions du marché pour les principales marchandises, dont le prix, l'offre et la demande peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et d'exploitation de notre entreprise; les décisions réglementaires qui ont une incidence sur nos entreprises réglementées; notre capacité de conclure des contrats à des conditions favorables; les événements météorologiques qui ont une incidence sur notre entreprise; les débits de circulation sur nos routes à péage; les pandémies ou les épidémies; et les autres risques et facteurs décrits de façon détaillée dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans d'autres documents, notamment à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel de la société et d'autres risques et facteurs qui sont décrits dans ces documents et dans le rapport de gestion de la société pour le premier trimestre de 2022 et le rapport de gestion de la société en commandite pour le premier trimestre de 2022. En outre, nos résultats futurs pourraient être influencés par les risques liés à la COVID-19, ainsi que par la réduction mondiale du commerce et des voyages et la volatilité importante des marchés boursiers à l'échelle mondiale qui en découlent, ce qui pourrait entraîner une diminution des

flux de trésorerie et des pertes de valeur et/ou des réévaluations de nos placements et de nos actifs d'infrastructure, et faire en sorte que nous soyons incapables d'atteindre nos rendements prévus.

Nous mettons en garde que la liste ci-dessus des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à nos énoncés prospectifs et à notre information prospective pour prendre une décision relative à un investissement dans les actions échangeables, les investisseurs et les autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent ainsi que d'autres incertitudes et événements qui pourraient survenir. À la lumière de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés et dans notre information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Nous assujettissons tous nos énoncés prospectifs et toute notre information prospective à ces facteurs de mise en garde. Nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, que ce soit par écrit ou verbalement, par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements dans l'avenir ou pour toute autre raison, sauf si la loi applicable l'exige.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Le 30 août 2019, la société a été constituée sous le régime de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). Notre siège social est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et notre établissement principal est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Les actions échangeables ont été distribuées aux porteurs de parts existants de BIP aux termes d'une distribution spéciale le 31 mars 2020. La société a été constituée par Brookfield Infrastructure pour être un véhicule de placement alternatif destiné aux investisseurs qui préfèrent détenir une participation dans nos activités d'infrastructures par l'entremise d'une société par actions. Nos activités consistent principalement à détenir et à exploiter des systèmes de transport de gaz réglementés au Brésil, des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni et un service public réglementé en Australie; cependant, suivant la recommandation et la répartition des occasions que fera Brookfield à l'endroit de la société, nous avons l'intention de rechercher des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des caractéristiques similaires et dans lesquels nous serons en mesure de mettre en œuvre notre approche axée sur les activités en vue de créer de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de la société.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

La société en commandite, est une société en commandite exonérée des Bermudes, constituée le 21 mai 2007 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act, 1992* et *Limited Partnership Act, 1883*. Le siège social et bureau principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de la société en commandite à cette adresse est le + 1-441-294-3309. La société en commandite est issue de la scission de Brookfield Asset Management Inc. et de certaines de ses filiales le 31 janvier 2008. Brookfield Infrastructure possède et exploite des actifs essentiels de grande qualité et de longue durée dans le secteur des services publics, le secteur du transport, le secteur médian et le secteur des données partout en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, en Asie-Pacifique ainsi qu'en Europe. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de la société en commandite.

Les seuls actifs importants de la société en commandite sont sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC. La société en commandite agit à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et a le pouvoir exclusif de gestion et de contrôle de la société de portefeuille SEC. La société en commandite prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de sa participation de commandité gestionnaire et de sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC seront constituées de sommes destinées à aider la société en commandite à verser des distributions à ses porteurs de parts conformément à sa politique en matière de distributions et à ses porteurs de parts de société en commandite privilégiées conformément aux modalités des parts de société en commandite privilégiées, et à permettre à la société en commandite de payer ses frais au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. La société en commandite déclare et verse des distributions en espèces, au gré du commandité et sous réserve des exigences en matière de solvabilité en vertu des lois des Bermudes. La société en commandite n'est pas tenue de verser de telles

distributions et ni la société en commandite ni le commandité ne peuvent vous assurer que la société en commandite effectuera de telles distributions de la façon prévue.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions échangeables comporte un niveau de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque intégrés par renvoi et tirés du rapport annuel de la société, du rapport de gestion de la société pour le premier trimestre de 2022, du rapport annuel de la société en commandite, du rapport de gestion de la société en commandite pour le premier trimestre de 2022 et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que ceux qui sont présentés dans le supplément de prospectus applicable. Les risques et les incertitudes décrits dans ce document et aux présentes ne constituent pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous sommes exposés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus, nous nous attendons à affecter le produit net de la vente des actions échangeables aux fins générales de la société. Nous ne toucherons aucun produit tiré de la vente d'actions échangeables offertes par un actionnaire vendeur.

L'affectation réelle du produit de la vente d'un placement des actions échangeables en particulier, visé par le présent prospectus, sera décrite dans le supplément de prospectus applicable relatif au placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES

La description qui suit des actions échangeables présente certaines modalités générales des actions échangeables. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la société. Compte tenu des droits et des structures de gouvernance décrits dans le présent prospectus et dans le rapport annuel de la société, chaque action échangeable a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui d'une part. Par conséquent, nous prévoyons que le cours des parts et la performance des activités combinées de la société, de la société en commandite et de leurs filiales respectives dans son ensemble auront une incidence importante sur le cours de nos actions échangeables.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires. Chaque porteur d'actions échangeables a le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et d'actions à droit de vote multiple de catégorie B de la société (les « **actions de catégorie B** ») exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions de catégorie B » dans le rapport annuel de la société pour une description des actions de catégorie B.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent globalement une participation avec droit de vote de 25 % dans la société.

Dividendes

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir les dividendes au moment où ils sont déclarés par notre conseil, sous réserve des droits spéciaux des porteurs de toutes les catégories et séries des actions

privilégiées et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions échangeables quant à la priorité de paiement des dividendes. Il est prévu que notre société vise à verser des dividendes par action échangeable qui sont identiques aux distributions versées sur chaque part.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries alors en circulation en matière de dividendes, et de préférence aux actions sans droit de vote de catégorie C de la société (les « **actions de catégorie C** »), chaque action échangeable donne le droit à son porteur de recevoir des dividendes cumulatifs par action en une somme en espèces équivalente au (i) montant de toute distribution versée sur une part multipliée par (ii) le facteur de conversion (qui est fixé actuellement à un, sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par la société ou la société en commandite) qui est déterminé conformément aux statuts et qui est en vigueur à la date de clôture des registres de ce dividende (les « **dividendes échangeables** »). Se reporter à la rubrique « Description des actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes sur les actions échangeables, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des distributions sur les parts.

Si le montant intégral d'un dividende échangeable n'est pas déclaré et payé en même temps qu'une distribution sur les parts, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende échangeable s'accumulera (sans intérêt), que notre société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que le dividende échangeable ait été gagné, déclaré ou autorisé ou non. Le versement d'un dividende échangeable sera d'abord déduit des premiers dividendes échangeables cumulés mais non versés qui demeurent payables (les « **dividendes non versés** »). Tous les dividendes échangeables seront versés avant le versement de tout dividende ou de toute distribution sur les actions de catégorie C, et de préférence à ces derniers. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions de catégorie C » dans le rapport annuel de la société pour une description des actions de catégorie C. Les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit de recevoir de dividendes de notre société autres que les dividendes échangeables.

Échange par le porteur

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au seul gré de la société et de Brookfield Infrastructure). Si vous détenez des actions échangeables par l'entremise d'un courtier, veuillez communiquer avec ce dernier afin de demander un échange en votre nom. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions échangeables, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Le porteur d'actions échangeables qui désire échanger une ou plusieurs actions échangeables contre des parts ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. À la réception d'une demande d'échange, notre société remettra, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange, au porteur d'actions échangeables déposant, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). À la réalisation de l'échange des actions échangeables comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions échangeables qui a échangé ses actions échangeables n'aura plus le droit, à l'égard de toutes les actions échangeables ainsi échangées,

de recevoir des dividendes sur les actions échangeables dont la date de clôture des registres correspond à la date à laquelle les actions échangeables ont été échangées, ou tombe après celle-ci.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque nous recevons une demande d'échange d'un porteur d'actions échangeables déposant, ou en son nom, nous remettons, sans délai et dans tous les cas dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, à Brookfield et à la société en commandite un avis écrit de notre réception de cette demande d'échange précisant le nom du porteur des actions échangeables qui désire échanger ces actions échangeables ainsi que le nombre d'actions échangeables devant être échangées. La société en commandite peut choisir de s'acquitter de notre obligation d'échange en achetant toutes les actions échangeables déposées contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Si la société en commandite choisit de s'acquitter de notre obligation d'échange, elle remettra, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'échange du porteur, un avis écrit selon lequel elle nous fait part, à nous et à notre agent des transferts, de son intention de s'acquitter de l'obligation d'échange et s'acquittera de cette obligation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange en remettant les parts ou son équivalent en espèces à ce porteur d'actions échangeables. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Si un porteur d'actions échangeables déposant n'a pas reçu le nombre de parts ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi à notre choix ou au choix de la société en commandite, chacun à son seul gré) en règlement des actions échangeables déposées, le porteur d'actions échangeables déposant aura le droit de recevoir l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts de Brookfield aux termes de la convention de droits jusqu'au 31 mars 2025. Dans le présent scénario, les actions échangeables déposées seront remises à l'agent d'émission des droits en échange de la remise de l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts en provenance d'un compte de garantie de Brookfield géré par l'agent d'émission des droits. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Relation avec Brookfield — Convention de droits » dans le rapport annuel de la société pour obtenir d'autres renseignements sur la convention de droits. La société en commandite s'est engagée à indemniser Brookfield, à titre de porteur de titres vendeur, de certaines obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux porteurs de titres vendeurs, relativement aux parts remises par Brookfield aux termes de la convention de droits.

En vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières, le présent prospectus autorise la remise par Brookfield de parts aux porteurs d'actions échangeables aux termes de la convention de droits. À l'échéance du présent prospectus, Brookfield a obtenu une dispense des exigences applicables relatives aux prospectus en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Dispense ».

Aucune part fractionnaire. Aucune part fractionnaire ne sera émise ou remise au moment de l'échange des actions échangeables. Au lieu des parts fractionnaires auxquelles le porteur d'actions échangeables déposant aurait autrement droit au gré de notre groupe, notre groupe versera une somme en espèces égale à la valeur unitaire le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange multipliée par cette part fractionnaire.

Conversion d'actions échangeables déposées. Les actions échangeables acquises par Brookfield Infrastructure peuvent, en totalité ou en partie, être converties par Brookfield Infrastructure à tout moment en actions de catégorie C, à raison d'une pour une. Compte tenu de chaque acquisition par la société en commandite des actions échangeables et/ou du choix par la société en commandite de convertir ces actions acquises en actions de catégorie C, la participation indirecte de la société en commandite dans notre société augmentera.

Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital. Le facteur de conversion (qui est fixé actuellement à un) fait l'objet de rajustements conformément aux statuts de notre société pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, notamment les cas où (i) la société en commandite ou notre société déclare ou verse une distribution à ses porteurs de parts consistant en totalité ou en partie de parts ou un dividende à

ses actionnaires consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, selon le cas, sans que l'autre entité ne déclare ou verse une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas; (ii) la société en commandite ou notre société fractionne, subdivise ou regroupe ses parts ou ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans que ne se produise un événement correspondant auprès de l'autre entité; (iii) la société en commandite ou notre société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de ses parts ou de ses actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des parts ou des actions échangeables (ou d'autres titres ou droits pouvant être convertis en parts ou en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des parts ou des actions échangeables), selon le cas, sans que l'autre entité ne fasse une distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription; (iv) la société en commandite distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des actifs ou droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en espèces) est faite par notre société; ou (v) la société en commandite ou l'une de ses filiales fait un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les parts (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre publique d'échange de parts contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique à des parts), dans la mesure où la somme des espèces et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par part dépasse certains seuils.

Rachat par l'émetteur

Notre conseil aura le droit, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à son seul gré et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de l'un ou l'autre des événements de rachat suivants (dans chaque cas, un « **événement donnant lieu à un rachat** ») : (i) le nombre total d'actions échangeables en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de douze mois; (ii) une personne acquiert 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); (iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une acquisition de la société en commandite par voie d'arrangement ou de fusion; (iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; (v) il y a une vente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de la société en commandite; (vi) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; ou (vii) notre conseil, à son seul gré, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre société ont une incidence défavorable sur les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions échangeables. Il est précisé pour plus de certitude que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive. De plus, le porteur d'actions de catégorie B peut remettre à notre société un avis précisant une date de rachat à laquelle notre société rachètera toutes les actions échangeables alors en circulation et, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours de notre société aux porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à la date du rachat, sous réserve de la loi applicable.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique

« — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et d'actions de toute autre catégorie de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et, après le paiement intégral (i) à tout porteur d'actions échangeables ou d'actions de catégorie C qui a remis un avis de l'exercice des droits d'échange décrit ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de liquidation ou de dissolution) et (ii) des dividendes non versés, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Si, au moment de cette liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation ou de dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus les dividendes non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de notre société. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Rachat automatique en cas de liquidation de la société en commandite

En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, y compris une liquidation ou une dissolution quasi concomitante avec une liquidation ou une dissolution de notre société, nous rachèterons automatiquement toutes les actions échangeables alors en circulation le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite. Le porteur d'actions échangeables aura le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas de ce rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en échange d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Système d'inscription en compte

Les actions échangeables peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou la Depository Trust Company (la « **DTC** »), ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC inscrits au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété et des transferts des actions échangeables peut être effectuée uniquement au moyen du système d'inscription par la CDS ou la DTC, selon le cas.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable constituent un prospectus de la société en commandite à l'égard de la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables à la suite de l'échange, du rachat ou de l'acquisition des actions échangeables comme il est décrit dans nos statuts et la convention de droits (y compris dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de notre société).

Traitement des actions échangeables dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat

Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Les parts et les actions échangeables ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des parts, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions échangeables, et les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs de parts. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les parts, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une part, ou son équivalent en espèces, au choix de notre groupe, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les parts à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les parts et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur de conversion pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter à la rubrique « Description des actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur de conversion.

DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts sont des participations de commanditaire sans droit de vote dans la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement des apports en capital à l'égard des parts, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où des distributions sont faites à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite ou à la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans le rapport annuel de la société en commandite ou tel qu'il est autrement exigé par la loi applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société en commandite, un porteur de parts n'aura priorité sur aucun autre porteur de parts, que ce soit en ce qui a trait au remboursement des apports en capital ou en ce qui a trait aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts prennent rang inférieur aux parts de société en commandite privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif de la société en commandite en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société en commandite, qu'elle soit volontaire ou forcée, comme il est plus amplement décrit dans le rapport annuel de la société en commandite. Les porteurs de parts ne se verront pas attribuer de droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit semblable en vue d'acquérir des participations supplémentaires dans la société en commandite. En outre, les porteurs de parts n'ont pas le droit de voir leurs parts rachetées par la société en commandite. Pour une description plus détaillée des parts, veuillez vous reporter au rapport annuel de la société en commandite, tel qu'il peut être mis à jour par les dépôts subséquents de la société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Certaines incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes importantes se rapportant à ces parts seront décrites dans un supplément de prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nouvelles émissions

La société peut vendre les actions échangeables à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par l'intermédiaire de ceux-ci, et peut également vendre les actions échangeables directement aux acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le placement d'actions échangeables pourrait être effectué, à l'occasion, au moyen d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à des prix fixes, susceptibles de changer, aux cours du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix qui seront négociés avec les acquéreurs, y compris des ventes réalisées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », notamment des ventes réalisées directement à la TSX, au NYSE ou sur tout autre marché boursier existant pour les actions échangeables. Dans le cadre de la vente des actions échangeables, des preneurs fermes pourraient recevoir une rémunération sous forme de décotes ou de commissions de notre part ou d'acquéreurs de ces actions échangeables pour lesquels ils pourraient agir à titre de placeurs pour compte.

Chaque supplément de prospectus relatif au placement d'actions échangeables énoncera les modalités du placement des actions échangeables, y compris, dans la mesure applicable, le nom des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix de souscription des actions échangeables offertes, le produit que nous tirons ou qu'un actionnaire vendeur tire, selon le cas, de la vente des actions échangeables offertes, les escomptes et les commissions de prise ferme, et les escomptes, les commissions et les décotes attribués ou attribués de nouveau ou versés par un preneur ferme à d'autres courtiers.

Si le supplément de prospectus applicable l'indique, nous pouvons autoriser les courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de nos placeurs pour compte, à solliciter des offres de la part de certaines institutions visant l'achat des actions échangeables offertes directement auprès de nous aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date future. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le supplément de prospectus applicable, lequel établira également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Aux termes des conventions qui peuvent être conclues par la société, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions échangeables peuvent avoir droit à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, y compris des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne et américaine, ou à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être nos clients, effectuer des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des affaires.

Les actions échangeables devant faire l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus constitueront une nouvelle émission d'actions échangeables (autre qu'un reclassement, tel qu'il est détaillé ci-dessous). Certaines maisons de courtage de valeurs peuvent maintenir un marché pour les actions échangeables, mais elles ne seront pas tenues de le faire et peuvent interrompre le maintien d'un tel marché à tout moment, sans avis. Rien ne garantit qu'une maison de courtage de valeurs maintiendra un marché pour les actions échangeables ni que le marché pour les actions échangeables sera liquide.

Dans le cadre de tout placement d'actions échangeables, qui ne fait pas partie d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions échangeables offertes à des niveaux supérieurs à celui qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ne peut, dans le cadre du placement, conclure d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou des titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres.

Reclassements

Le présent prospectus peut aussi porter de temps à autre sur le placement d'actions échangeables effectué par un actionnaire vendeur. Un actionnaire vendeur peut vendre la totalité ou une partie des actions échangeables dont il est propriétaire véritable et les offrir à l'occasion directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Si les actions échangeables sont vendues par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, l'actionnaire vendeur sera responsable des décotes ou commissions des preneurs fermes ou des commissions des placeurs pour compte. L'actionnaire vendeur pourra vendre ses actions échangeables dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à divers prix établis au moment de la vente ou à des prix négociés. Ces ventes pourront être effectuées dans le cadre d'opérations pouvant comporter des opérations croisées ou en bloc, de la manière suivante :

- à toute bourse de valeurs nationale à la cote de laquelle les actions échangeables peuvent être inscrites ou à tout service de fixation des cours auquel elles peuvent être cotées au moment de la vente;
- sur le marché hors bourse;
- dans le cadre d'opérations autrement que par l'entremise de bourses ou de systèmes ou sur le marché hors bourse;
- au moyen de la souscription d'options, que ces options soient inscrites à la cote d'une bourse d'options ou autrement;
- dans le cadre d'opérations de courtage ordinaire et d'opérations dans le cadre desquelles le courtier sollicite des acquéreurs;
- les opérations en bloc dans le cadre desquelles le courtier tentera de vendre les actions échangeables en tant que placeur pour compte, mais peut positionner et revendre une partie du bloc en tant que contrepartiste pour faciliter l'opération;
- les achats par un courtier en tant que contrepartiste et les reventes par un courtier pour son propre compte;
- un placement boursier conformément aux règles de la bourse concernée;
- les opérations négociées sous seing privé;
- les ventes à découvert;
- les ventes conformément à la règle 144 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »);
- les courtiers peuvent convenir avec un actionnaire vendeur de vendre un nombre précisé de ces actions échangeables à un prix stipulé par action échangeable;
- une combinaison de ces méthodes de vente; et
- toute autre méthode permise par les lois applicables.

Si un actionnaire vendeur effectue de telles opérations en vendant ses actions échangeables à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par l'entremise de ceux-ci, ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir des commissions sous forme de décotes ou des réductions ou commissions de la part de l'actionnaire vendeur ou encore des acquéreurs des actions échangeables pour lesquels ils

peuvent agir en tant que placeurs pour compte ou auxquels ils peuvent effectuer une vente en tant que contrepartistes (ces décotes ou ces réductions ou commissions consenties à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs de compte particuliers peuvent excéder les commissions habituelles dans les types d'opérations concernées). Dans le cadre des ventes de ses actions échangeables ou autrement, l'actionnaire vendeur peut conclure des opérations de couverture avec des courtiers, qui peuvent à leur tour effectuer des ventes à découvert des actions échangeables dans le cadre d'opérations de couverture des positions qu'ils prennent en charge. L'actionnaire vendeur peut aussi vendre ses actions échangeables à découvert et remettre les actions échangeables faisant l'objet du présent prospectus pour fermer les positions à découvert et pour retourner les titres empruntés à l'égard de ces ventes à découvert. L'actionnaire vendeur peut aussi prêter ou gager les actions échangeables à des courtiers, qui peuvent à leur tour vendre ces actions échangeables.

L'actionnaire vendeur peut gager une partie ou la totalité des actions échangeables dont il est propriétaire ou accorder une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de celles-ci et, s'il est en défaut quant à l'exécution de ses obligations garanties, le créancier-gagiste ou les parties garanties peuvent offrir et vendre les actions échangeables de temps à autre conformément au présent prospectus ou à tout supplément de prospectus, modifiant, au besoin, la liste des actionnaires vendeurs pour inclure, conformément à un supplément de prospectus, le créancier-gagiste, le cessionnaire ou les autres ayants cause en tant qu'actionnaires vendeurs aux termes du présent prospectus. L'actionnaire vendeur peut aussi transférer et donner les actions échangeables dans d'autres circonstances, auquel cas les cessionnaires, donataires, créanciers-gagistes ou autres ayants cause seront les propriétaires véritables vendeurs aux fins du présent prospectus.

ACTIONNAIRE VENDEUR

Les actions échangeables peuvent être vendues aux termes du présent prospectus dans le cadre d'un reclassement effectué par l'actionnaire vendeur ou pour son compte. Le supplément de prospectus que la société en commandite déposera à l'égard de tout placement d'actions échangeables effectué par un actionnaire vendeur inclura les renseignements suivants :

- le nombre ou le montant des actions échangeables faisant l'objet du placement dont l'actionnaire vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise;
- le nombre ou le montant des actions échangeables faisant l'objet du placement pour le compte de l'actionnaire vendeur;
- le nombre ou le montant des actions échangeables dont l'actionnaire vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total des actions échangeables en circulation;
- à savoir si les actions échangeables faisant l'objet du placement appartiennent à l'actionnaire vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement;
- si l'actionnaire vendeur a acheté les actions échangeables faisant l'objet du placement au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la ou les dates auxquelles l'actionnaire vendeur a acquis les actions échangeables; et
- si l'actionnaire vendeur a acquis les actions échangeables faisant l'objet du placement dans les douze mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces actions échangeables pour l'actionnaire vendeur.

Si un actionnaire vendeur réside à l'extérieur du Canada, cet actionnaire vendeur consentira expressément à la compétence des tribunaux de l'Ontario et nommera un mandataire pour la signification de tout acte de procédure en Ontario.

DISPENSE

En vertu d'un projet de décision daté du 27 mars 2020 émis par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la société a obtenu une dispense des exigences des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables obligeant à déposer un prospectus provisoire et un prospectus définitif et d'obtenir des visas pour ceux-ci relativement à la remise par Brookfield, à titre de porteur de parts vendeur, de parts aux porteurs d'actions échangeables aux termes de la convention de droits. Se reporter à la rubrique « Description des actions échangeables — Échange par le porteur ». En vertu du même projet de décision, la société a également obtenu une dispense des exigences du paragraphe e de l'article 2.2 du Règlement 44-101.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société et de la société en commandite se situe à l'extérieur du Canada et certains des administrateurs de la société et du commandité de même que certains des experts dont les noms figurent dans le présent prospectus sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite ainsi que chacun des administrateurs de la société et du commandité qui réside à l'extérieur du Canada ont expressément reconnu la compétence des tribunaux de l'Ontario et ont nommé le mandataire suivant aux fins de signification en Ontario :

Nom de la personne ou de la société

Brookfield Infrastructure Partners L.P.
Anne Schaumburg
Daniel Muñoz Quintanilla
John Fees
Rajeev Vasudeva
William Cox
Roslyn Kelly
John Mullen

Nom et adresse du mandataire

Torys LLP
Suite 3000, 79 Wellington St. W.
Box 270, TD Centre
Toronto (Ontario) Canada
M5K 1N2

Les acquéreurs sont avisés que les investisseurs pourraient se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs établie en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite, les administrateurs de la société, les administrateurs du commandité ou les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus qui résident à l'extérieur du Canada, puisqu'une partie importante des actifs de la société en commandite et des actifs de ces personnes peuvent se trouver à l'extérieur du Canada.

Les conseillers juridiques de la société en commandite l'ont informée qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada puisse être exécuté aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs de la société, contre les administrateurs du commandité ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus qui résident à l'extérieur du Canada dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement sur la société en commandite, sur les administrateurs de la société, sur les administrateurs du commandité ou sur les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus qui résident à l'extérieur du Canada, comme il est établi selon les règles de conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient probablement comme valide un jugement définitif et exécutoire en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer une somme définie d'argent (à l'exception d'une somme d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si (i) le tribunal canadien avait compétence à l'endroit des parties assujetties au jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; (ii) le tribunal canadien n'a pas enfreint les principes généraux du droit des Bermudes; (iii) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; (iv) l'exécution du jugement rendu au Canada n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; (v) aucune preuve nouvelle admissible pertinente à la cause n'a été soumise

avant que le jugement ne soit prononcé par les tribunaux des Bermudes; et (vi) le jugement rendu au Canada (soit un jugement étranger) n'est pas en conflit avec un jugement antérieur rendu aux Bermudes.

En plus des questions de compétence et en dépit de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières fédérales canadiennes qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques des Bermudes de la société en commandite, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, ne pourrait probablement pas être exécutée par les tribunaux des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires canadiens, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne pourraient probablement pas être exécutés par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils peuvent être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs de la société, contre les administrateurs du commandité ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus qui résident à l'extérieur du Canada en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société intégrés par renvoi dans le présent prospectus et l'efficacité du contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états financiers consolidés de la société en commandite intégrés par renvoi dans le présent prospectus et l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante relativement à la société en commandite et à la société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et des règles et règlements applicables pris en application de celle-ci adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis).

PROMOTEUR

La société en commandite a pris l'initiative de fonder et de constituer la société et peut donc être considérée comme un promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux d'actions échangeables disposeront d'un droit de résolution contractuel à l'endroit de la société pour ce qui est de l'échange de ces actions échangeables. Le droit de résolution contractuel confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir de la part de la société, sur remise des titres sous-jacents émis lors de l'échange de ces actions échangeables, la somme payée pour les actions échangeables, si le

présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que l'échange ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des actions échangeables aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs canadiens initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions échangeables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions échangeables sont offertes à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à l'échange. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR

Le 29 juillet 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction

Par : (signé) David Krant
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) Anne Schaumburg
Administratrice

Par : (signé) Jeffrey Blidner
Administrateur

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de
son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Par : (signé) David Krant
Chef des services financiers de
son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Au nom du conseil d'administration
de son commandité, Brookfield Infrastructure Partners Limited

Par : (signé) Anne Schaumburg
Administratrice

Par : (signé) Jeffrey Blidner
Administrateur

Le promoteur BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.